

TRADUCTION OFFICIEUSE

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A R R Ê T

n° 251.573 du 22 septembre 2021

A. 226.836/Abis-21

En cause : la COMMUNE DE RHODE-SAINT-GENÈSE,
assistée et représentée par
M^{es} Jérôme Sohier et Manoël De Keukelaere, avocats,
ayant leur cabinet à 1170 Bruxelles,
chaussée de la Hulpe 181/24,
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
assistée et représentée par
M^e Bart Staelens, avocat,
ayant son cabinet à 8000 Bruges,
Gerard Davidstraat 46 boîte 1,
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 30 novembre 2018, vise l'annulation de la décision de la Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté du 2 octobre 2018 « portant annulation de la délibération du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 28 septembre 2018 concernant "l'envoi de lettres de convocation pour les élections du 14 octobre 2018 en application de l'arrêt n° 241.512 du Conseil d'État" ».

Il est demandé, dans l'intitulé de la requête, que celle-ci soit traitée par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, conformément à l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique

MM. Erik Bosquet et Jurgen Neuts, premiers auditeurs, ont rédigé un rapport.

La partie adverse et la partie requérante ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, qui s'est tenue le 18 mai 2021.

MM. Johan Lust et Luc Detroux, présidents de chambre, ont fait rapport.

M^e Manoël De Keukelaere, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bart Staelens, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus.

M^{me} Marijke Sterck, premier auditeur chef de section, et M. Erik Bosquet, premier auditeur, ont donné un avis contraire au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Le 20 juin 2014, le Conseil d'État statue, par ses arrêts n^{os} 227.775 et 227.776, respectivement sur les affaires A. 208.344/*Abis*-3 et A. 208.346/*Abis*-4.

Dans ces arrêts, le Conseil d'État considère notamment ce qui suit en ce qui concerne l'interprétation des articles 25, 26 et 28 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : les lois linguistiques), applicables aux communes de la périphérie :

« [...] le Conseil d'État [est donc saisi] de l'interprétation des dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative qui s'appliquent aux communes périphériques.

Il s'agit en particulier d'interpréter les dispositions suivantes:

‘Section 4

Communes périphériques

Sous-section 1

Dispositions communes à toutes les communes périphériques

[...]

Article 25. Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

[...]

Article 26. Les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

[...]

Sous-section 2

Dispositions particulières aux services locaux établis à Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel

Article 28. Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

[...].’

L'article 25 précité fait état de ‘la langue que l'intéressé utilise’ et les articles 26 et 28 mentionnent ‘le désir de l'intéressé’.

L'article 25 ne précise pas la manière selon laquelle l'administration acquiert la connaissance de la langue que l'intéressé utilise. Les articles 26 et 28 ne précisent pas de quelle manière ‘le désir de l'intéressé’ que les documents et actes visés dans ces dispositions lui soient délivrés en néerlandais ou en français doit être notifié à l'administration ni de quelle manière correcte l'administration peut ou doit constater ce désir.

Pour vérifier la portée de ces dispositions, il convient de les situer dans le contexte plus large de la réglementation linguistique en Belgique.

Dans son arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998, la Cour d'arbitrage (actuellement : Cour constitutionnelle) a déclaré à propos de ladite réglementation linguistique ce qui suit :

‘B.4.1. Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances

précisées dans ces lois, cette réglementation ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle ces communes appartiennent. Ceci implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution'.

Plus récemment, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 124/2010 du 28 octobre 2010 (motif B.12), déduit de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la volonté du législateur spécial 'de réaliser un équilibre entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'État belge', 'qui constitue un élément fondamental de l'équilibre institutionnel de l'État belge' et que s'imposait 'tant aux législateurs régionaux qu'aux législateurs communautaires, le respect des garanties en faveur des néerlandophones, des francophones et des germanophones dans les communes à statut linguistique spécial'.

Il en ressort que l'interprétation des droits des personnes qui résident dans les communes périphériques et qui souhaitent, dans leurs rapports avec l'autorité communale, l'utilisation du français doit être conciliable avec la primauté du néerlandais dans ces communes et avec la volonté du constituant et du législateur spécial qui a toujours été d'affirmer le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise, tout en permettant aux particuliers des communes périphériques d'utiliser la langue française dans leurs rapports avec l'autorité communale. Concilier cet unilinguisme avec les facilités ainsi reconnues nécessite donc un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Dans ce contexte, d'une part, une large interprétation de ces droits, préconisée par la requérante, selon laquelle les particuliers qui ont demandé une fois l'emploi du français reçoivent automatiquement à nouveau les documents en français par la suite jusqu'à la fin de leurs jours n'est pas conciliable avec cette primauté; d'autre part, l'interprétation préconisée par le Gouvernement flamand qui consiste à exiger de l'intéressé une démarche spécifique chaque fois qu'il souhaite bénéficier de l'usage du français, restreint de manière disproportionnée les droits garantis aux articles 25, 26 et 28, précités.

Ces deux interprétations sont donc contraires au droit.

Afin de respecter à la fois la primauté du néerlandais dans la région unilingue néerlandaise et les droits garantis aux particuliers des communes périphériques aux articles 25, 26 et 28, précités, il faut considérer que, à défaut de demande spécifique du particulier lors d'un contact verbal ponctuel ou relativement à un document déterminé, ce qui est toujours possible, l'autorité communale doit se référer à la connaissance qu'elle a de la langue du particulier, mais que celui-ci doit porter son désir d'être servi en français à la connaissance de l'administration à intervalle régulier raisonnable. L'autorité communale doit se référer à ce choix, dont elle ne peut prendre connaissance qu'au moyen d'une lettre que le particulier envoie à l'administration communale ou y dépose à cette fin. Ce choix s'applique pendant un délai raisonnable, à savoir pendant une période de quatre ans, à compter de la réception ou du dépôt de la lettre visée à

l'administration communale. Après l'expiration de ce délai de quatre ans, le particulier peut renouveler son choix par une lettre adressée à l'administration communale, chaque fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'administration communale doit chaque fois, sans délai, envoyer un accusé de réception ou un reçu de dépôt de la lettre au particulier concerné ».

4. Par son arrêt n° 241.512 du 17 mai 2018, le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution de la décision de la Ministre flamande des Affaires intérieures du 26 juin 2017 « portant annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Rhode-Saint-Genèse du 24 novembre 2016 concernant la mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'État relatif aux facilités linguistiques et de la délibération du conseil communal du 16 mai 2017 portant communication de l'arrêt du Conseil d'État ».

L'arrêt conclut que – « dans l'état actuel de la procédure » –, l'interprétation donnée par les parties requérantes des facilités linguistiques dans les communes périphériques, « selon laquelle il suffirait que les particuliers expriment une seule fois tous les quatre ans le désir d'être servis en français », est justifiée et qu'il s'ensuit « que l'une ou l'autre forme d'enregistrement de la préférence linguistique, valable pour quatre ans, doit être possible ».

5. Après que l'administrateur général de l'Agence des Affaires intérieures a transmis le 30 juillet 2018 une série de formulaires et de documents en français en lien avec les élections locales et provinciales du 14 octobre 2018 et observé à cette occasion que la commune « a ainsi la possibilité d'imprimer un exemplaire en français et de le mettre à la disposition du citoyen si celui-ci en fait la demande expresse » et qu'elle « ne peut pas diffuser ces formulaires elle-même d'une autre manière », le collège des bourgmestre et échevins de Rhode-Saint-Genèse communique le 23 août 2018 à l'agence précitée ce qui suit :

« [traduction] Nous considérons que toutes vos instructions doivent être conformes à l'arrêt n° 241.512 de l'assemblée générale du Conseil d'État du 17 mai 2018, en cause la commune de Rhode-Saint-Genèse contre la Région flamande. Nous appliquerons l'arrêt précité ».

Le 29 août 2018, le gouverneur de la province du Brabant flamand communique au collège des bourgmestre et échevins de Rhode-Saint-Genèse qu'il assurera personnellement l'envoi conforme des lettres de convocation dans les six communes périphériques, que les lettres de convocation relèvent des relations avec des particuliers et doivent donc être envoyées en néerlandais, et que dans les communes périphériques, les électeurs qui le désirent recevront un exemplaire en français s'ils en font expressément la demande.

Après que le gouverneur a rappelé ce qui précède le 4 septembre 2018 et a demandé que lui soit fournie la liste des électeurs dans les 24 heures, il constate dans un courrier du 5 septembre 2018 que les informations demandées ne lui ont pas été transmises dans le délai prévu. Il insiste pour que cela soit fait avant le 6 septembre 2018, à 12h, à défaut de quoi la ministre flamande compétente chargera un commissaire de venir recueillir les informations sur place.

Le 5 septembre 2018, le bourgmestre de Rhode-Saint-Genèse écrit au gouverneur de la province, entre autres, ce qui suit :

« [traduction] Vos courriers des 29 août et 4 septembre relatifs à l'envoi des lettres de convocation pour les prochaines élections du 14 octobre 2018 ont suscité tout mon intérêt.

Je souhaiterais attirer votre attention sur l'avis du conseil de la commune qui me fait savoir que l'initiative de Madame la Ministre des Affaires intérieures à laquelle vous donnez exécution est illégale, étant donné qu'elle ne tient pas compte des arrêts n^{os} 227.775 et 227.776 du 20 juin 2014 ni de l'arrêt n° 241.512 du 17 mai 2018 rendus par l'assemblée générale du Conseil d'État.

Il découle de ces arrêts qu'il ne peut être envoyé de lettre de convocation en néerlandais à la personne francophone qui avait déjà introduit explicitement une demande en vue de recevoir tous les documents officiels en français, la contraignant ainsi à formuler une nouvelle demande expresse si elle désire recevoir ce document en français. En fait, votre lettre tente [...] de redonner vie à l'ancienne circulaire Peeters, alors que celle-ci a été jugée clairement illégale par l'assemblée générale du Conseil d'État.

Vous indiquez que vous avez été chargé en vertu de l'article 4 du décret électoral d'assurer 'l'envoi conforme des lettres de convocation dans les six communes périphériques', afin de garantir la 'sérénité' des élections et d'éviter toute 'confusion' chez les électeurs.

Vous écrivez que les électeurs des communes périphériques qui le souhaitent pourront recevoir une lettre de convocation en français s'ils en

font expressément la demande', et proposez trois manières de formuler cette dernière. La demande pourra être adressée – après réception d'une lettre de convocation en néerlandais –, soit à l'Agence des Affaires intérieures à Louvain, soit au bureau du Gouverneur à Louvain, soit à l'administration communale, auquel cas l'administration devra numériser la lettre de convocation en néerlandais et informer l'Agence des Affaires intérieures que cette personne a sollicité une copie en français. Une adresse électronique spécifique sera fournie à cet effet.

Je suis interloqué par le contenu de ce courrier.

En l'espèce, il n'est plus question d'insécurité juridique ou de risque de 'confusion' depuis les arrêts qu'a rendus l'assemblée générale du Conseil d'État le 20 juin 2014 et, plus récemment encore, le 17 mai 2018 ».

6. Le 28 septembre 2018, le conseil communal de Rhode-Saint-Genèse décide – après avoir constaté « qu'aucun consensus n'a été atteint » au sein du collège – « d'appliquer l'arrêt du Conseil d'État n° 241.512 du 17 mai 2018 lors de l'envoi des lettres de convocation aux élections du 14 octobre 2018 ».

Par un arrêté du 2 octobre 2018, la Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté annule cette décision du conseil communal. Cet arrêté d'annulation constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« [traduction] 1. Appréciation

L'instauration d'un système d'enregistrement de l'appartenance linguistique n'est pas conforme à la primauté du néerlandais dans les communes de la région de langue néerlandaise, telle qu'elle est garantie par l'article 4 de la Constitution, ni aux articles 25, 26 et 30 des LLC, ainsi qu'ils sont interprétés dans les circulaires BA 97/22 du 16 décembre 1997, BA-2005/03 du 8 juillet 2005 et BB 2010/03 du 7 mai 2010.

La volonté du Constituant et du législateur spécial a toujours été de confirmer le caractère par principe unilingue de la région de langue néerlandaise. C'est ce que confirment également, dans leur jurisprudence, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État qui jugent que l'interprétation des droits des personnes résidant dans les communes périphériques et qui souhaitent utiliser le français dans leurs relations avec l'autorité communale, doit se concilier avec la primauté du néerlandais dans ces communes. Cela implique que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution. (Cour constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, C.E. n° 138.860, n° 138.861, n° 138.862 et n° 138.863 du 23 décembre 2004).

Ceci implique que les facilités linguistiques doivent faire l'objet d'une interprétation nécessairement restrictive.

Conformément à l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Rien n'empêche dès lors une administration communale de répondre en français à un courrier qui lui est adressé dans cette langue ou de traiter et clôturer dans cette même langue un dossier ouvert consécutivement à ce courrier.

En vertu de l'article 26 des LLC, la commune de Rhode-Saint-Genèse rédige en néerlandais ou en français, 'selon le désir de l'intéressé', les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers. Or, l'article 26 précité ne précise pas de quelle manière 'le désir de l'intéressé' que les documents et actes visés dans cette disposition lui soient délivrés en néerlandais ou en français doit être notifié à l'administration ni de quelle manière concrète l'administration peut ou doit constater et peut ou doit enregistrer ce désir.

Pour se conformer à la primauté du néerlandais garantie par la Constitution, les articles 25 et 26 des LLC doivent être interprétés en ce sens qu'il faut réitérer expressément la demande d'utiliser le français. C'est également l'interprétation qui est préconisée dans les circulaires susmentionnées.

Ces circulaires ont été adoptées parce qu'il avait été constaté que la pratique administrative de l'époque, qui s'assimilait en substance au bilinguisme, n'était pas conforme au principe de la primauté du néerlandais telle qu'elle est formulée à l'article 4 de la Constitution. Les circulaires ont alors réglé pour la première fois la façon de procéder, à savoir réitérer chaque fois la demande d'être servi en français, et elles ont également précisé expressément qu'un enregistrement linguistique n'était pas possible.

Dans ses arrêts n^{os} 138.860 à 138.863 du 23 décembre 2004, le Conseil d'État a rejeté les recours en annulation de la circulaire BA-97/22 du 16 décembre 1997. Dans ce cadre, le Conseil d'État a notamment attiré l'attention sur les points suivants :

- que la circulaire attaquée s'avère vouloir contrecarrer une pratique consistant à ce que des administrations utilisent constamment le français à l'égard de certains justiciables sans qu'il y ait de nouvelle demande expresse pour l'usage de cette langue;
- que pour se conformer à la Constitution, l'interprétation des droits des personnes qui résident dans les communes périphériques et qui souhaitent être administrées en français doit être conciliable avec la primauté du néerlandais dans ces communes;
- qu'une interprétation impliquant que les communes périphériques doivent utiliser le français dès que l'autorité a connaissance de la langue du particulier et que cette langue est le français, ou encore que les particuliers qui ont demandé une fois l'emploi du français reçoivent automatiquement par la suite les documents en français, n'est pas conforme à ce qui précède, dès lors que cette interprétation et la pratique administrative qui se fonde sur celle-ci conduisent en fait à un système de

bilinguisme dans lequel les préférences linguistiques des personnes sont même encodées;

- que dans le contexte d'une interprétation nécessairement restrictive du droit de requérir de l'administration qu'elle utilise le français au lieu du néerlandais dans la région unilingue concernée, l'interprétation exprimée dans la circulaire, selon laquelle la demande d'utiliser le français doit être expressément réitérée, est bien conciliable avec les lois linguistiques.

La teneur de ces arrêts a une nouvelle fois été confirmée dans l'arrêt n° 184.353 du 19 juin 2008.

Autrement dit, la circulaire BA-97/22 du 16 décembre 1997, notifiée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes de la région de langue néerlandaise, et l'interprétation qu'elle contient de la législation linguistique, sont toujours d'application. Il en va de même au demeurant de la circulaire BA-2005/03 du 8 juillet 2005, ainsi que de la circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010 relative à l'interdiction de l'enregistrement de la préférence linguistique, qui a également été portée à la connaissance (notamment) des collèges des bourgmestres et échevins des communes de la région de langue néerlandaise.

L'envoi de lettres de convocation selon l'appartenance linguistique n'est pas conforme à la volonté du Constituant et du législateur spécial, à la primauté du néerlandais dans les communes de la région de langue néerlandaise garantie par la Constitution, aux prescriptions précitées des LLC et à l'interprétation qu'en donne la Région flamande, qui est toujours d'application, dès lors que cette conception revient dans la pratique à instaurer un système de bilinguisme. Dès lors, le Gouvernement flamand reste sur sa position et considère que les facilités accordées par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative doivent être appliquées d'une manière restrictive, ce qui implique que, dans ses relations avec les services locaux d'une commune périphérique, le particulier est tenu de demander chaque fois expressément l'utilisation du français. Enfin, les facilités ont été instaurées pour promouvoir l'intégration des francophones dans la région de langue néerlandaise. Cela signifie dans la pratique que tout service local établi dans les communes à facilités utilise le néerlandais dans ses relations avec les habitants de ces communes. C'est uniquement lorsqu'un habitant d'une commune périphérique ou d'une commune de la frontière linguistique en fait chaque fois la demande expresse que le français est utilisé. Il importe de rappeler dans ce contexte le caractère exceptionnel des facilités. Cela signifie par conséquent que les facilités ne sont pas accordées systématiquement, en permanence. Il faut chaque fois en faire la demande. Il est donc exclu que des particuliers qui ont demandé une fois l'utilisation du français se voient adresser ultérieurement leur courrier d'office en français. On peut supposer qu'entre-temps l'intéressé s'est intégré et que sa maîtrise de la langue néerlandaise est telle qu'il accepte qu'on s'adresse à lui oralement ou par écrit en néerlandais.

Il n'appartenait en tout cas pas à l'administration communale de la commune de Rhode-Saint-Genèse d'écarter de sa propre autorité l'interprétation des lois linguistiques telle qu'elle a été portée à la connaissance des administrations communales par l'autorité de tutelle dans la circulaire BA-97/22 du 16 décembre 1997.

La circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010 a attiré l'attention des administrations locales sur l'interdiction absolue d'enregistrer une préférence linguistique éventuelle dans le chef des habitants. L'attitude de l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse va donc en outre à l'encontre des instructions figurant dans la circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010. Dès lors, tout système visant à enregistrer la préférence linguistique des habitants au moyen de registres ou de fichiers dans le but d'opérer automatiquement un choix linguistique est illégal (inconstitutionnel). Toutes les administrations locales de la Région flamande sont soumises à cette interdiction.

Outre l'incompatibilité d'un système d'enregistrement de l'appartenance linguistique avec le contexte institutionnel plus large de la Belgique fédérale, il doit également être constaté que la tenue d'un registre linguistique par les communes à facilités, en inscrivant un code linguistique dans le registre de la population, est illégale. La circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010 relative à l'interdiction de l'enregistrement de la préférence linguistique, rédigée par le ministre Bourgeois, précise à cet égard ce qui suit :

'[traduction] Par la présente circulaire, j'attire particulièrement l'attention des administrations locales sur l'interdiction stricte d'enregistrer une éventuelle préférence linguistique dans le chef des habitants. Les administrations qui tiennent à jour l'indication de la préférence linguistique, agissent en violation non seulement de la législation linguistique, mais également de l'arrêté royal du 16 juin 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. La législation linguistique relève par ailleurs de l'ordre public'.

Cette constatation est toujours d'actualité. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers donne une énumération limitative des informations pouvant être mentionnées aux registres de la population et aux registres des étrangers. La mention de l'appartenance linguistique n'y apparaît pas.

Les lettres de convocation envoyées par le gouverneur en exécution de la mission que lui a confiée la ministre ont déjà été envoyées le vendredi 14 septembre 2018. Les habitants de Rhode-Saint-Genèse ont par conséquent reçu une lettre de convocation valide voici déjà deux semaines. Cette lettre de convocation offrait d'ailleurs la possibilité de demander un exemplaire en français au gouverneur. 176 habitants en ont déjà fait usage.

La présente décision du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse d'encore envoyer lui-même des lettres de convocation va compliquer le processus électoral et semer la confusion auprès des électeurs, qui auront désormais plusieurs lettres de convocation en leur possession. L'objectif poursuivi par la ministre était de veiller à ce que les élections dans les communes périphériques se déroulent en toute sérénité et d'éviter d'éventuels problèmes dans le cadre de l'envoi des lettres de convocation. C'est la raison pour laquelle le gouverneur s'est également adressé bien à l'avance au collègue des bourgmestre et échevins (courrier du 29

août 2018). L'envoi d'une deuxième lettre de convocation ne témoigne par conséquent pas d'une bonne administration.

Par ailleurs, cette décision est incompatible avec le principe d'économie. La commune doit tendre vers une gestion budgétaire et financière saine. La commune consent ainsi des dépenses supplémentaires, qu'elle aurait pu éviter, dès lors que ses citoyens avaient déjà reçu une lettre de convocation.

2. Conclusion

Il ressort de la délibération du conseil communal du 28 septembre 2018 que l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse enverra les lettres de convocation selon l'appartenance linguistique et qu'elle conservera à cet effet un registre linguistique. L'interprétation de la législation linguistique préconisée par l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse porte atteinte à la [primauté] du néerlandais et va à l'encontre de l'interprétation des lois linguistiques, visée dans les circulaires BA 97/22 du 16 décembre 1997, et BA-2005/03 du 8 juillet 2005, portées à la connaissance des administrations locales par l'autorité de tutelle. La tenue d'un registre linguistique est en outre contraire à la circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010 relative à l'interdiction de l'enregistrement de la préférence linguistique, ainsi qu'à la loi. En outre, cette décision viole le principe de bonne administration et est incompatible avec le principe d'économie.

Dès lors, la délibération du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 28 septembre 2018 viole le droit ».

IV. Intérêt

Point de vue des parties

7. Dans le mémoire en réponse, la partie adverse conteste l'intérêt de la partie requérante. Tout d'abord, elle soutient que la partie requérante doit jouer franc jeu et faire apparaître clairement si elle a respecté ou non l'arrêté de tutelle attaqué. Elle estime que tel n'a pas été le cas et que dans ces circonstances, dès lors qu'elle a agi de son propre chef, la partie requérante est dépourvue d'un intérêt légitime. Ensuite, la partie adverse déclare ne pas apercevoir quel intérêt actuel la partie requérante peut encore avoir au recours, étant donné que cette affaire « a perdu toute son actualité depuis longtemps ».

8. Dans le mémoire en réplique, la partie requérante soutient entre autres qu'elle n'entend pas maintenir une situation illégale, mais vise à y mettre fin et qu'elle n'aperçoit pas « pourquoi la façon dont elle aurait agi après coup également par rapport à la décision attaquée pourrait être pertinente pour juger de

son intérêt à contester des décisions lui imposant un procédé qui s'oppose à la législation linguistique ». Selon elle, il est également clair que l' « affaire » n'est pas tout à fait dépassée « dès lors que la partie adverse continue à ignorer les arrêts [du] conseil. À défaut d'annulation, il est très probable que la partie adverse agira de nouveau de la même façon à l'occasion des prochaines élections ».

9. Dans le dernier mémoire, la partie adverse ne répète plus que l'intérêt de la partie requérante ne serait pas légitime, mais elle se contente de faire valoir qu'il n'est plus actuel. Il serait « tout simplement incompréhensible » d'admettre le caractère actuel de l'intérêt, estime-t-elle.

Appréciation

10. Selon le rapport de l'auditorat, on peut sérieusement douter de ce que les lettres de convocation ont encore été envoyées par la partie requérante après l'intervention de l'arrêté d'annulation attaqué.

Au lieu de lever ce doute dans le dernier mémoire, la partie adverse ne revient même plus sur le prétendu caractère illégitime de l'intérêt.

11. Dans la mesure où l'exception concerne l'intérêt actuel de la partie requérante, il faut constater que la décision attaquée a sorti ses pleins et entiers effets dans un laps de temps très court. Dans pareil cas, exiger, pour que le recours soit recevable, que l'annulation procure un avantage direct, tangible et effectif à la partie requérante, signifierait que la décision ne pourrait pas être annulée. Néanmoins, rien n'indique que le législateur ait exclu ou voulu exclure une telle décision du contentieux de l'annulation.

En outre, il y a lieu de considérer, comme le relève la partie requérante, qu'une décision rendue dans le cadre de cette affaire pourra avoir une incidence lors des prochaines élections et plus précisément contribuer à ce que le même conflit ne se reproduise plus.

12. L'exception est rejetée dans son ensemble.

V. Examen des deuxième et quatrième moyens

Point de vue des parties

13.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 25 et 26 des [lois linguistiques], en raison du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de proportionnalité et de prudence en tant que principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir ».

La partie requérante expose qu'il ressort clairement de la décision attaquée que toute forme d'enregistrement de la langue est formellement interdite selon la partie adverse et que la demande visant à ce que soit utilisé le français doit à chaque fois être réitérée expressément. La requérante est d'avis que cette interprétation porte atteinte d'une manière disproportionnée aux droits que les habitants francophones des communes à facilités puisent des dispositions des lois linguistiques invoquées dans le moyen. Comme le Conseil d'État l'a jugé dans l'arrêt n° 227.775 du 20 juin 2014, il est disproportionné d'obliger les particuliers à entreprendre chaque fois expressément des démarches s'ils souhaitent être servis en français. En continuant malgré tout à faire valoir une prétendue interdiction générale de toute forme d'enregistrement de la langue, la décision attaquée est dépourvue d'une motivation adéquate.

En outre, la partie requérante estime que l'« argumentation relative au principe d'économie » n'est pas sérieuse. L'envoi des lettres de convocation est, en règle générale, une compétence du collège des bourgmestre et échevins et il n'y avait en l'occurrence aucune raison objective de le priver de cette compétence. La partie requérante impute ces « dépenses inutiles » exclusivement à l'« attitude inflexible de la partie adverse qui voulait absolument assurer elle-même l'envoi des lettres de convocation, conformément à des circulaires qui ont été jugées illégales ». Elle souligne encore que l'envoi des

lettres de convocation par la commune était nécessaire « pour garantir la validité de l'envoi ».

13.2. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en raison du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de proportionnalité et de prudence en tant que principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Elle allègue que selon la décision attaquée, un enregistrement de l'appartenance linguistique est contraire à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 'déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers'. À cet égard, elle observe entre autres « que la partie adverse confond le registre national et le registre de la population ». Il apparaît toutefois clairement « que la partie requérante a voulu procéder sur la base d'un enregistrement limité dans le registre national et non dans le registre de la population ». Les deux registres sont distincts l'un de l'autre. Sur ce plan, la motivation de la décision attaquée n'est par conséquent pas adéquate et la loi du 8 août 1983, précitée, a été violée.

14.1. Dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir, en ce qui concerne le deuxième moyen, qu'il est compréhensible que la partie requérante fasse référence aux arrêts n^{os} 227.775 et 241.512 du Conseil d'État. Selon la partie adverse, la partie requérante ne les a cependant pas respectés et s'est livrée à un « prosélytisme linguistique » : « on n'a pas enregistré passivement ce que certains habitants demandaient », mais « on a demandé à tout le monde de faire un choix ». Ceci implique que « tout autre raisonnement tentant de se fonder sur les arrêts [précités] [...] manquerait en fait ». Elle soutient que « [l]'éventuelle possibilité d'enregistrer et de conserver ces choix pendant quatre ans est d'emblée dénaturée et revient à organiser *de facto* le bilinguisme ».

La décision attaquée motive amplement la façon dont les articles 25 et 26 des lois linguistiques sont interprétés par la partie adverse. Il est

également fait référence à l'article 30 des lois linguistiques. Conformément à cette disposition, tout acte doit en tout état de cause être rédigé en néerlandais, une traduction conforme pouvant ensuite être demandée. On n'aperçoit pas comment la commune pourrait encore rédiger un acte ou une lettre de convocation en néerlandais une fois que le choix du français a été enregistré pour un habitant. L'article 30 des lois linguistiques est donc ignoré.

Selon la partie adverse, la décision attaquée vise à bon droit le principe d'économie. Les modalités d'envoi des lettres de convocation ont été communiquées « relativement tôt ». La partie requérante ne devait donc pas décider des mois plus tard « d'engager elle-même les dépenses en vue d'imprimer des lettres de convocation, et ce dans des conditions qui ne sont pas conformes aux lois linguistiques ».

14.2. S'agissant du quatrième moyen, la partie adverse observe avant tout que la décision annulée par l'arrêté attaqué ne concerne pas en soi l'enregistrement, mais qu'elle y est « bien entendu indirectement » liée. D'après la partie adverse, la référence, dans la motivation de l'arrêté attaqué, à la circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010 n'est pas problématique. C'est à juste titre aussi, selon elle, qu'il est renvoyé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 'déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers'. Il n'est pas permis « que l'on contrevienne à la loi en enregistrant les informations dans le registre national et en enregistrant, par le biais du registre national, ce qui ne peut justement pas être inscrit dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ». Selon la partie adverse, cela signifie « que l'on ne peut procéder légalement à l'enregistrement de ce que la partie requérante entend enregistrer ». Il ne suffit pas « de considérer que si une préférence linguistique pouvait être exprimée pour une certaine durée [...], celle-ci devrait dès lors pouvoir être conservée ».

15. Dans le dernier mémoire, la partie adverse relève encore que l'interprétation des lois linguistiques préconisée par la partie requérante « donne lieu de manière évidente et immédiate à une violation manifeste des lois sur l'emploi des langues en matière administrative » et que les décisions annulées « sont, tout simplement, fondamentalement et totalement incompatibles avec les

dispositions claires et strictes de l'article 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ».

En outre, la partie adverse soutient que le fait d'envoyer aux habitants un courrier les invitant à choisir s'ils veulent être servis en français relève du prosélytisme linguistique : « il y a une différence entre être invité à faire un choix et prendre simplement soi-même l'initiative de faire ce choix ».

Appréciation

16. L'arrêté attaqué annule une décision du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 28 septembre 2018 relative à l'envoi de lettres de convocation pour les élections locales et provinciales du 14 octobre 2018.

Les motifs d'annulation peuvent être résumés comme suit. Il ressort de la délibération du conseil communal du 28 septembre 2018 que l'administration communale « enverra les lettres de convocation selon l'appartenance linguistique et qu'elle conservera à cet effet un registre linguistique », ce qui s'avère « contraire à la circulaire BB 2010/03 du 7 mai 2010 relative à l'interdiction de l'enregistrement de la préférence linguistique, ainsi qu'à la loi ». L'interprétation de la législation linguistique par l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse porte atteinte à la primauté du néerlandais et va à l'encontre de l'interprétation des lois linguistiques, telle qu'elle a été portée à la connaissance des administrations locales par la partie adverse dans des circulaires. En outre, la délibération du conseil communal viole aussi « le principe de bonne administration » et est contraire au « principe d'économie ».

Ces motifs sont contestés dans les moyens dont il a été fait état.

17. Dans les arrêts n^{os} 227.775 et 227.776 du 20 juin 2014 (voir le point 3), le Conseil d'État considère que, compte tenu du « contexte plus large de la réglementation linguistique en Belgique », des arrêts de la Cour constitutionnelle en la matière, de la primauté du néerlandais dans les communes

de la périphérie ainsi que de la volonté du Constituant et du législateur spécial, l'interprétation qui consiste à exiger de l'intéressé, visé aux articles 26 et 28 des lois linguistiques, une démarche spécifique à chaque fois qu'il souhaite bénéficier de l'usage du français, restreint de manière disproportionnée les droits garantis aux articles 25, 26 et 28 des lois précitées.

Afin de respecter à la fois la primauté du néerlandais dans la région unilingue néerlandaise et les droits garantis aux particuliers des communes périphériques aux articles 25, 26 et 28 des lois linguistiques, l'autorité communale, à défaut de demande spécifique du particulier, doit se référer, selon ces arrêts, à la connaissance qu'elle a de la langue du particulier. Sur ce point, le particulier est tenu, le cas échéant, de porter son désir d'être servi en français à la connaissance de l'administration, et ce à intervalle régulier raisonnable. L'autorité doit se référer à ce choix, dont elle ne peut prendre connaissance qu'au moyen d'une lettre que le particulier envoie à l'administration communale ou y dépose à cette fin. Ce choix s'applique pendant un délai raisonnable, à savoir pendant une période de quatre ans, à compter de la réception ou du dépôt de la lettre précitée à l'administration communale. Après l'expiration de ce délai, le particulier peut renouveler son choix par une lettre, à chaque fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'administration communale doit à chaque fois, sans délai, envoyer un accusé de réception ou un reçu de dépôt de la lettre au particulier concerné.

18. Cette interprétation, qui – comme il a été considéré dans l'arrêt n° 227.776 du 20 juin 2014 – doit depuis être donnée aux droits des personnes qui habitent les communes périphériques et que le Gouvernement flamand ne peut ignorer, a été entre-temps confirmée à plusieurs reprises par le Conseil d'État, récemment encore dans ses arrêts n^{os} 245.052, 245.053, 245.054 et 245.055 du 2 juillet 2019.

Le Conseil d'État maintient ce point de vue également en l'espèce.

19. Pour s'opposer à cette interprétation, la partie adverse ne peut s'appuyer utilement sur des arrêts antérieurs aux arrêts n^{os} 227.775 et 227.776 du Conseil d'État du 20 juin 2014 en ce qui concerne des faits postérieurs à cette dernière date.

20. Contrairement à ce que pense la partie adverse, cette interprétation des articles 25, 26 et 28 des lois linguistiques n'est pas incompatible avec l'article 30 des lois linguistiques, tout comme elle ne vide pas cet article de son sens.

Aux termes de l'article 30, alinéa 1^{er}, première phrase, des lois linguistiques, les actes sont rédigés en néerlandais dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem.

L'interprétation précitée des articles 25, 26 et 28 des lois linguistiques ne dispense pas du respect de la disposition précitée de l'article 30 des lois linguistiques. Il n'apparaît pas non plus que la décision annulée du conseil communal du 28 septembre 2018 poursuivait cet objectif ou que les lettres de convocation n'ont pas d'abord été rédigées en néerlandais en l'espèce.

21. Il se déduit de ce qui précède qu'il ne peut être souscrit à l'interprétation que donne la décision attaquée du régime des facilités linguistiques dans les communes périphériques. Est, au contraire, justifiée l'interprétation de la partie requérante, que conteste la partie adverse, « selon laquelle il suffirait que les particuliers expriment une seule fois tous les quatre ans le désir d'être servis en français ».

22. Il en résulte dès lors que l'une ou l'autre forme d'enregistrement de la préférence linguistique, valable pour quatre ans, doit être possible. Il ne peut être admis que le seul fait de cet enregistrement puisse entraîner par lui-même ou risque d'entraîner la création d'une soi-disant « sous-nationalité ».

Une interdiction générale d'enregistrer une éventuelle préférence linguistique des habitants ne peut se déduire de l'article 4 de la Constitution ni d'une quelconque disposition des lois linguistiques.

La circulaire BB 2010/3 du 7 mai 2010 ne peut pas non plus justifier une interdiction absolue.

23. Qu'une certaine forme d'enregistrement de la préférence pour le français, exprimée par la voie d'une lettre, paraisse logiquement nécessaire, ne signifie toutefois pas pour autant que les communes périphériques soient autorisées à plaider en faveur de l'envoi ou du dépôt de ces lettres. L'intervention des communes périphériques doit pour l'essentiel rester passive et réceptive.

Les communes périphériques peuvent certes informer leurs administrés de la possibilité de choisir d'être servis en français et des modalités de ce choix, mais elles doivent se limiter à une communication générale d'intérêt public (via leur site Internet, le bulletin d'information communal). Agir autrement, en adressant directement et individuellement une lettre-type ou un rappel aux habitants, les incitant ou les sollicitant à opérer ou à renouveler leur choix pour le français, constitue un acte de prosélytisme linguistique qui est inconciliable avec le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise.

24. Dans la mesure où la décision attaquée qualifie d'illégale la conservation d'une préférence linguistique au motif qu'elle serait contraire à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 'déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers', la partie requérante observe à juste titre que l'enregistrement des préférences linguistiques ne se fait pas dans les registres de la population, mais bien dans le Registre national.

La décision attaquée n'invoque pas une interdiction d'enregistrement dans le Registre national comme motif d'annulation.

Du reste, la partie adverse n'invoque pas davantage, dans sa décision d'annulation, le motif selon lequel la partie requérante aurait décidé ou prévu illégalement de demander directement et individuellement aux habitants, au moyen d'une lettre-type ou d'un courrier de rappel, d'opérer ou de renouveler un choix en faveur du français.

25. En ce qui concerne, enfin, l'incompatibilité de la décision du conseil communal du 28 septembre 2018 avec « le principe de bonne administration » et « le principe d'économie », la partie requérante souligne à raison que les lettres de convocation pour les élections locales et provinciales ne peuvent être envoyées valablement que si elles sont conformes à l'interprétation constatée ci-avant des articles 25 et 26 des lois linguistiques.

Le fait que les lettres de convocation distribuées à la demande de la partie adverse ne satisfont pas à cette condition n'est pas contesté par cette dernière.

26. En conclusion, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et il y a lieu de l'annuler.

VI. Question préjudicielle

Point de vue des parties

27. Si le Conseil d'État devait approuver l'interprétation que donne la partie requérante des lois linguistiques, il faudrait, selon la partie adverse dans son mémoire en réponse, poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« [traduction] Les articles 25, 26, 28 et 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, interprétés en ce sens que les habitants des communes définies à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent choisir indéfiniment une autre langue que le néerlandais, à savoir le français, à la seule condition de réitérer ce choix tous les quatre ans, violent-ils l'article 4 de la Constitution, combiné avec

ses articles 10 et [11], dès lors qu'est ainsi visé un traitement totalement différent de ces habitants des communes définies à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative par rapport aux autres habitants de la région de langue néerlandaise qui résident dans les autres communes de la région de langue néerlandaise et par rapport aux habitants des autres régions linguistiques, qui doivent tous simplement employer la langue de la région linguistique ? ».

28. Dans le mémoire en réplique, la partie requérante indique qu'elle n'aperçoit pas comment la question pourrait être utile à la solution du litige et que « les catégories de justiciables citées par la partie adverse peuvent difficilement être comparées les unes aux autres ».

29. La partie adverse répond à cet égard dans le dernier mémoire que la seule hypothèse où il ne faudrait pas poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est celle dans laquelle le recours serait jugé irrecevable, à défaut d'un intérêt actuel, et serait rejeté. Par ailleurs, la partie adverse ajoute que la décision annulée du conseil communal n'est pas constitutionnellement compatible avec l'unilinguisme de principe de la région, et que le système prévu par la partie requérante « donne lieu à un traitement totalement différent des habitants des communes à facilités par rapport à ceux d'une quelconque autre commune, sans qu'il existe de fondement juridique à cet effet ».

Au demeurant, la partie adverse estime qu'« une autre question peut aussi être posée, le cas échéant », à savoir :

« Les articles 25, 26, 28 et 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juin 1966, interprétés en ce sens que les habitants des communes définies à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent choisir indéfiniment une autre langue que le néerlandais, à savoir le français, à la seule condition de réitérer ce choix tous les quatre ans, violent-ils l'article 4 de la Constitution, combiné avec ses articles 10 et 11, dès lors qu'est ainsi visé un traitement totalement différent des habitants néerlandophones des communes définies à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative par rapport aux autres habitants de la région de langue néerlandaise qui résident dans les autres communes de la région de langue néerlandaise, qui peuvent profiter de la protection de l'unilinguisme de la région linguistique en vertu du principe de territorialité, de sorte que le statut de leur langue n'est pas menacé, et par

rapport aux habitants des communes des autres régions linguistiques, qui peuvent également profiter, en vertu du principe de territorialité, de la protection de la langue qui doit être employée dans leur région linguistique conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative ?».

Selon la partie adverse, les habitants néerlandophones des communes à facilités de la périphérie sont « fondamentalement victimes d'une discrimination par rapport aux habitants de communes situées dans des régions linguistiques, que ce soit de langue néerlandaise ou de langue française », qui, contrairement à eux, peuvent profiter de l'avantage que représente une *zone de sécurité* linguistique, telle qu'elle découle de la division en régions linguistiques, réglée par la Constitution, et qui ne doivent pas craindre que leur langue soit balayée par une langue dominante.

30. Dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient notamment, en ce qui concerne la question préjudicielle proposée, qu'elle ne porte pas sur la méconnaissance de la Constitution par une disposition légale, mais sur la jurisprudence du Conseil d'État et qu'elle n'aperçoit pas « pourquoi la jurisprudence du Conseil d'État en tant que haute juridiction doit être évaluée par la Cour constitutionnelle ».

Appréciation

31. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, il a été spécifiquement confié à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée paritairement sur le plan linguistique, le soin de traiter le contentieux administratif relatif aux six communes périphériques et aux personnes physiques ou morales qui y sont localisées (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 53-2284/003, p. 7). L'article 160 de la Constitution a été revu afin que ces règles relatives à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, entrées en vigueur le 14 octobre 2012, ne puissent plus être modifiées à l'avenir que par une loi à la majorité spéciale.

La loi du 19 juillet 2012 a rétabli l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, a conféré à l'assemblée générale, conformément à la volonté du Constituant exprimée simultanément, la compétence de connaître de ces litiges à la demande des personnes établies dans les communes périphériques et a déterminé les règles de procédure à suivre.

Il ressort des travaux préparatoires de la révision de l'article 160 de la Constitution que non seulement le Constituant entendait prescrire que les dispositions évoquées relatives à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ne pourraient être modifiées à l'avenir que par une loi à la majorité spéciale, mais qu'il a aussi fait siens les choix découlant de ces dispositions. La connexité entre la révision de l'article 160 de la Constitution et l'adoption de la loi du 19 juillet 2012 a aussi été soulignée, et il a été indiqué que la réforme touche à l'essence des grands équilibres qui contribuent à la paix communautaire (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 53-2284/003, pp. 9-10).

La Cour constitutionnelle a rappelé ces principes et le choix explicite du Constituant de les faire siens dans ses arrêts n° 57/2014 et 58/2014 du 3 avril 2014.

32. Depuis l'arrêt n° 227.775 du 20 juin 2014, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée paritairement sur le plan linguistique et présidée alternativement par un président néerlandophone et un président francophone ayant une voix prépondérante dans les cas visés à l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, a interprété à maintes reprises les articles 25, 26, 28 et 30 des lois linguistiques en ce sens que les habitants des communes périphériques concernées peuvent choisir – au moyen d'une lettre – d'être servis en français, ce choix valant pour une période de quatre ans et pouvant ensuite être chaque fois renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le Conseil d'État a ainsi exercé la compétence qui a été spécialement conférée, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif – et à aucun autre juge – de parvenir à un nécessaire équilibre entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'État belge et de contribuer à la paix communautaire, et ce en vue de mettre un terme aux conflits répétés en la matière.

33. Selon l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il n'y a par conséquent pas lieu, en l'espèce, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui porte pour l'essentiel sur l'interprétation jurisprudentielle de la mission qui lui a été spécifiquement confiée.

Les questions préjudicielles ne sont pas posées.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule la décision de la Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté du 2 octobre 2018 « portant annulation de la délibération du conseil communal de Rhode-Saint-Genèse du 28 septembre 2018 relative à "l'envoi de lettres de convocation pour les élections du 14 octobre 2018 en application de l'arrêt n° 241.512 du Conseil d'État" ».

2. La partie adverse supporte les dépens du recours en annulation, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 22 septembre 2021 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée comme suit :

MM.	Roger Stevens, Jacques Jaumotte,	premier président du Conseil d'État, président du Conseil d'État ayant mis son mandat à disposition, président de l'assemblée générale,
	Johan Lust,	président de chambre,
	Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
	Geert Debersaques,	président de chambre,
M ^{me}	Colette Debroux,	président de chambre,
M.	Imre Kovalovszky,	président de chambre,
M ^{me}	Pascale Vandernacht,	président de chambre,
MM.	Luc Detroux,	président de chambre,
	Carlo Adams,	président de chambre,
	Bruno Seutin,	conseiller d'État,
	Pierre Lefranc,	conseiller d'État,
	Stephan De Taeye,	conseiller d'État,
	Pierre Barra,	conseiller d'État,
	Peter Sourbron,	conseiller d'État,
M ^{mes}	Anne-Françoise Bolly,	conseiller d'État,
	Patricia De Somere,	conseiller d'État,
MM.	Marc Joassart,	conseiller d'État,
	Luc Donnay,	conseiller d'État,
M ^{me}	Florence Piret,	conseiller d'État,
M.	Raphaël Born,	conseiller d'État,
M ^{me}	Elisabeth Willemart,	conseiller d'État,
	assistés de	
M.	Gregory Delannay,	greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

Gregory Delannay

Jacques Jaumotte